



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 23 AVR. 2026 mettant en demeure la société ARLANXEO à LILLEBONNE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu les éléments de suivi de l'équipement sous pression F129 transmis par l'exploitant par courriel du 13 mars 2026 ;
- Vu la transmission par courriel en date du 18 mars 2026 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à la société ARLANXEO ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 27 mars 2026 indiquant son absence d'observations ;

CONSIDÉRANT :

que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité dispose à son article 12 que les équipements sous pression visés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement doivent être soumis à un suivi en service comprenant, notamment, des inspections périodiques et requalifications périodiques à périodicités fixées ;

que la société ARLANXEO exploite, au sein de son établissement de LILLEBONNE, des équipements sous pression visés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, et en particulier le réservoir

F129 de 20 m³ fabriqué en 1987, portant le numéro de fabrication 822, de PS 11 bars et mis en service le 4 juillet 1989 ;

que les éléments transmis de suivi pour ce réservoir F129 montrent que des requalifications périodiques ont été effectuées le 30 septembre 2005, le 17 juin 2015 et le 30 décembre 2021 pour la dernière ;

que les fichiers de suivi des épaisseurs mesurées de l'épaisseur du réservoir ne montrent pas de perte d'épaisseur notable depuis 2003 ;

que la dernière inspection périodique a été réalisée le 27 décembre 2021 et qu'une inspection périodique aurait dû être effectuée avant le 27 décembre 2025 pour respecter la périodicité maximale du suivi en service réglementaire ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant, la société ARLANXEO, de régulariser la situation de l'équipement susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARLANXEO (SIRET n° 31980604800017), sise ZI Port Jérôme – 76170 LILLEBONNE est mise en demeure, **au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de mettre en conformité son équipement sous pression F129 vis-à-vis des obligations de suivi en service fixés au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS, sise Zone Industrielle de Port-Jérôme, à LILLEBONNE (76170).

Fait à Rouen, le

23 AVR. 2026

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

